



Arrêt

n° 94 201 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 18 septembre 1986 à Ngagara (Bujumbura), où vous avez toujours vécu. Après avoir effectué vos études secondaires, vous avez exercé le métier de coiffeur.

En août 2009, mécontent de la politique du pouvoir actuel, vous décidez d'adhérer au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), parti d'opposition créé par Alexis SINDUHIJE. Ce parti vous attire car vous partagez ses principes. Deux mois plus tard, [T.K.], qui vous avait fait connaître le MSD, vous

propose d'y jouer le rôle de mobilisateur pour le quartier III à Bujumbura. Votre rôle consiste à planifier les meetings, à expliquer le programme des activités aux membres et à poser des affiches.

En mars 2011, quatre policiers vous recherchent. Ne vous trouvant pas chez vous, ni au salon de coiffure où vous travaillez, ils ne donnent plus de signes jusqu'au vendredi 18 mars, jour où vous êtes interpellé sur votre lieu de travail. Emmené au commissariat de Bwiza, aujourd'hui appelé PJP (Police Judiciaire du Parquet), vous êtes interrogé sur vos activités au sein du MSD. Vous êtes sommé de donner des détails au sujet d'une prétendue armée du MSD. Vous subissez des mauvais traitements. Vous parvenez à quitter la PJP le lundi suivant, grâce à l'intervention d'[A.], votre patron, qui a payé un pot-de-vin.

Vous reprenez votre travail le lendemain. Vous appelez Alexis SINDUHIJE en France pour lui expliquer ce que vous veniez de subir. Il vous conseille d'être discret afin de ne pas vous faire prendre de nouveau. En allant à la Mairie de Bujumbura, le mercredi, réclamer une nouvelle carte d'identité, confisquée lors de votre arrestation, vous rencontrez une dame qui a elle aussi été arrêtée à cause des activités de son mari au sein du MSD.

Le 8 avril, vous recevez votre nouvelle carte d'identité et, le soir même, êtes à nouveau arrêté et emmené à la PJP. On vous reproche toujours vos activités au sein du MSD. Vous êtes détenu jusqu'au lundi suivant, le 11 avril, jour où, à nouveau, votre patron parvient à vous libérer. Vous quittez aussitôt le Burundi pour vous rendre à Nyabugogo, au Rwanda, avec un ami d'[A.], [N.]. Votre patron vous annonce que [N.] va vous aider à gagner l'Europe. Vous quittez le Rwanda le 26 avril 2011, par un vol SNBA, et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous êtes entendu à l'Office des étrangers le 2 mai 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 28 avril 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 octobre 2011.

Le 21 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux a annulé cette décision dans son arrêt n°74472 du 30 janvier 2012 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et l'évaluation de cette situation au vu des éléments recueillis au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

B. Motivation

Après avoir examiné l'ensemble de votre dossier, et après pondération des éléments favorables et défavorables, le Commissariat général estime que vous n'avez pas la qualité d'un réfugié au sens de la Convention de Genève et que vous ne pouvez vous prévaloir du bénéfice de la Protection subsidiaire.

D'emblée, au vu de la carte d'identité que vous avez présentée devant les autorités belges, et au vu de vos déclarations sur le Burundi en général, le Commissariat général estime qu'il s'agit-là de preuves acceptables qui établissent votre identité et votre nationalité de manière satisfaisante (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Vous alléguiez être persécuté par les autorités burundaises en raison de votre activité de mobilisateur au sein du parti MSD. En définitive, la question déterminante est d'établir si votre implication dans ce parti est crédible. Or, sur ce point déterminant, le Commissariat général considère que vos propos sont trop vagues pour refléter la réalité de votre engagement et de votre activisme.

En effet, invité à expliquer spontanément ce qui vous séduit pour que vous adhériez au MSD, vous citez la lutte contre les corruptions, contre les impartialités et pour la justice pour tous (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.16). Devant ces propos vagues et stéréotypés, applicables à n'importe quel parti politique africain, il vous est alors demandé de donner plus de détails sur l'idéologie, les projets de société ou la philosophie globale du programme du MSD. Or, vous êtes incapable de donner des éléments qui permettent de vous identifier comme un membre impliqué et convaincu, chargé qui plus est de planifier des meetings et d'expliquer le programme des activités. Par exemple, vous ne parvenez pas à citer les cinq grands domaines dans lesquels le programme du MSD détaille les projets du parti, élément de base dudit programme. En effet, alors que les cinq chapitres du programme sont :

l'éducation, la santé, l'emploi, l'économie et l'environnement, vous vous bornez, après hésitation, à citer l'éducation, la santé, l'emploi et le développement. Quant au cinquième chapitre, vous dites l'avoir oublié, constat invraisemblable dans le chef d'une personne qui se prévaut d'un profil politique engagé (idem, p.18).

Quant aux propositions pour l'éducation, dont vous parlez spontanément, vos propos sont trop lacunaires pour être convaincants, puisque vous déclarez que les mesures prévues sont la promotion de l'informatique, ce qui est exact, et celle des sciences, ce qui est inexact. Par ailleurs, vous ignorez que les deux autres mesures concrètes que le MSD veut promouvoir sont l'apprentissage des langues (anglais, français et swahili) et l'obtention du permis de conduire pour tous les étudiants (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 18 et pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

De même, alors que vous parlez spontanément d'emploi, affirmant que le MSD veut aider les gens à créer leur emploi, sans plus donner de détails, vous ignorez que ce parti prévoit concrètement de créer, par commune, 1000 emplois à 1 euro par jour (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20 et pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un mobilisateur du MSD, qui a rallié ce parti par conviction et a risqué sa vie pour ce parti, ignore des points aussi essentiels.

Certes, vous répondez correctement à certaines questions. Ainsi, lorsque l'on vous cite des noms de personnes importantes du parti, vous parvenez à les identifier, tout en émettant des réserves sur leur sort (« je pense qu'il a été arrêté »). Vous donnez aussi le nom attribué aux membres du MSD, la devise ainsi qu'une description du drapeau et de l'emblème (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.19 et p. 21). Cependant, ces éléments positifs, qui ne révèlent en rien une expérience vécue, ne peuvent contrebalancer les lacunes qui apparaissent sur un point aussi essentiel que votre conviction personnelle.

La crédibilité de vos propos sur votre engagement au sein du MSD s'effrite davantage au regard d'autres éléments importants.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez qui se présentait à Ngagara, votre commune, sous le fanion du MSD lors des élections communales de 2010, alors que selon les listes de la Mairie de Bujumbura, cinq candidats MSD se présentaient (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20 et cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif). De même, lorsque l'on vous cite un nom, cela ne vous dit rien (ibidem).

Par ailleurs, vous vous montrez peu convaincant lorsqu'il s'agit de critiquer spontanément le pouvoir en place, critique qui vous avait pourtant conduit à entrer dans l'opposition, vous bornant à énoncer un discours vague et stéréotypé, dénué de toute conviction politique, affirmant que le pouvoir actuel n'acceptait pas les propositions de l'opposition, qu'il y avait beaucoup de corruption, de meurtres et d'assassinats, et que des gens étaient emprisonnés parce qu'ils travaillaient pour l'opposition (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20). De tel propos aussi vagues sont incompatibles avec ceux qu'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne persécutée pour ses convictions politiques.

Les deux documents que vous avez versés à votre dossier en date du 14 octobre 2011 ne permettent pas de faire une autre évaluation de votre implication. Premièrement, il est invraisemblable que la « Secrétaire Générale du Parti Politique » MSD se borne à délivrer une laconique attestation de membre du MSD alors que, selon vos déclarations, vous auriez été persécuté. L'indigence de ce document et le fait qu'il soit muet sur vos persécutions, qui touchent directement tous les membres de ce parti, lui ôte une grande partie de sa force probante. Quant à la carte de membre, tout comme l'attestation, le fait que vous ayez pu l'obtenir par complaisance ou corruption étant plausible, limite sa force probante, d'autant plus qu'il indique que vous êtes membre depuis le 21 septembre 2009 alors que vous dites que vous l'êtes depuis août 2009 (cf. pièces n°2 et 3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre implication active dans le parti MSD n'est pas établie, car elle n'est pas crédible au vu de vos connaissances limitées au sujet de ce parti. Par conséquent, puisque vous affirmez avoir été arrêté pour cette raison, il n'y a pas lieu d'y croire non plus.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI)³ a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « la violation du principe général de bonne administration » et de « l'erreur d'appréciation ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Le 21 octobre 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 74.472 du 31 janvier 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La décision entreprise à l'égard du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde notamment sur l'inconsistance des déclarations du requérant.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte certaines déclarations du requérant ou, à tout le moins, de ne pas avoir analysé celles-ci au vu des circonstances de fait propres à l'espèce, ainsi que de ne pas avoir fait une analyse pertinente des documents déposés par la partie requérante.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.6.1. En effet, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant afférents aux arrestations et détentions dont il aurait été victime n'ont pas suffisamment été instruits par la partie défenderesse pour permettre au Conseil d'en vérifier la véracité.

4.6.2. En outre, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'une pièce communiquée au Conseil de céans par la partie requérante en date du 9 janvier 2012 et transmise à la partie défenderesse le 11 janvier 2012 n'a fait l'objet d'aucun examen dans la décision attaquée (Dossier administratif, farde « 2^{ème} décision après annulation », pièces 4 et 5).

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures

d'instruction particulières devront au minimum porter sur un examen de la pièce précitée, consistant en un témoignage du président du parti M.S.D. du 1^{er} décembre 2011, ainsi que sur une nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 28 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE